

Décision n° 2009-0708
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 3 septembre 2009
transférant l'attribution de ressources en numérotation
de la société NC Numéricable
à la société Numéricable
(codes points sémaphores)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Numéricable (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 07-1359 en date du 13 juillet 2007) ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société NC Numéricable (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 08-0005 en date du 14 janvier 2008) ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu la décision n° 04-1102 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 16 décembre 2004 attribuant des ressources en numérotation à la société NC Numéricable ;

Vu les demandes au nom des sociétés NC Numéricable et Numéricable, en date du 26 juin 2009 et du 27 juillet 2009, reçues les 2 et 29 juillet 2009, sollicitant le transfert de l'attribution de codes points sémaphores de la société NC Numéricable vers la société Numéricable ;

Après en avoir délibéré le 3 septembre 2009 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les attributions des codes points sémaphores ci-dessous :

Codes points sémaphores nationaux	Codes points sémaphores internationaux
3132	2-149-7
3133	
3134	
3135	
8140	
8141	
8142	

sont transférées, jusqu'au 3 septembre 2029, de la société NC Numéricable (Siren : 400 461 950) à la société Numéricable (Siren : 379 229 529) pour les mêmes usages.

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les codes attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 3 - Le directeur de la régulation des opérateurs et des ressources rares de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société NC Numéricable et à la société Numéricable.

Fait à Paris, le 3 septembre 2009

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI